



Arrêt

n° 54 861 du 25 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2010 par x, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 14 avril 2010 et lui notifiée le 19 avril 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. WEISBERGER *loco Me E. HEYEN*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 mars 2010, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Alger (Algérie) en vue de rendre visite à sa sœur.

1.2. Le 14 avril 2010, une décision de refus de visa est prise à l'encontre de la requérante. Cette décision, lui notifiée le 25 avril 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales :

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

* L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel dans lequel (sic) son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.

* *Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.*

* *Prise en charge irrecevable : le garant ne fournit aucune preuve de solvabilité.*

* *Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que la prise en charge n'est pas acceptée.*

L'intéressé(e) n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné ».

2. Remarque préalable

En termes de dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil « D'ordonner l'annulation de la décision entreprise en accordant alors le VISA tel qui fût demandé (sic) (...) en date du 24.03.2010 ».

Sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, §1^{er}, de la loi, dispose comme suit :

« §1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au §2 »,

tandis que le §2 de cette même disposition énonce :

« §2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater que n'étant pas saisi d'un recours contre une décision émanant du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides mais d'un recours en annulation tel que la requérante l'a intitulé, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte et accorder à la requérante le visa sollicité.

Cette position a par ailleurs été confortée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 92 de la loi du 15.12.1980 (...) et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'a pas précisé l'objet et les conditions de son séjour « alors qu'il apparaît plus que normal qu'[elle] aille (sic) la possibilité de rendre visite à sa sœur, qui est domiciliée en Belgique depuis 2006 et maintenant mariée (...) depuis le 23.01.2010 [et que] cette visite motivée donc pour des raisons tout à fait familiales est déjà un motif suffisamment précis et pertinent et devrait permettre à la partie adverse de revoir sa décision ».

La requérante précise qu'il « va de soit (sic), qu'[elle] habite pendant son séjour autorisé au domicile de sa sœur ».

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir estimé « qu'elle n'aurait pas donné des garanties suffisantes de retour de son pays de résidence, alors qu'elle dépose actuellement à son dossier la preuve qu'elle est fiancée (...). Tenant compte qu'[elle] vit encore chez ces (sic) parents et s'occupe de son frère handicapé (...), elle ne peut pas déposer à son dossier une fiche salariale et cela parce qu'elle ne travaille pas sous un statut déclaré. Cependant, tenant compte des coutumes actuelles il paraît tout à fait logique que [son] futur mari la prendra également en charge financièrement ».

3.2. La requérante prend un deuxième moyen « du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle « estime que la décision attaquée a évoqué des motifs de refus de délivrance du VISA, tout à fait stéréo tippé (sic) qui pourrait être transposé (sic) à chaque autre demande, dès lors que la partie adverse n'a nullement pris le soin de vérifier l'ensemble des documents déposés. Si tel examen avait été fait, une appréciation tout à fait différente de la délivrance d'un VISA aurait dû être faite ». Elle soutient remplir les conditions d'entrée pour un séjour n'excédant pas trois mois au regard de l'ensemble des documents déposés.

La requérante ajoute que « la partie adverse n'a pas correctement motivée (sic) sa décision et notamment en demandant des conditions supplémentaires par rapport à la preuve de disposer de moyens de subsistance suffisants, alors que la prise en charge fût correctement remplie (...) et légalisée (...). En déposant également les avoirs bancaires qui se lèvent à plus de 100.000,00€ du ménage [S-B] il y a lieu de constater qu'[elle] prouve que son garant dispose des moyens de subsistance suffisants ».

3.3. Dans son mémoire en réplique, quant au premier moyen, la requérante allègue avoir commis une erreur matérielle dans sa requête initiale, son moyen n'étant pas pris de la violation de l'article 92 de la loi, mais bien de l'article 62 de la loi. Elle fait valoir que « la partie adverse n'a nullement vérifié les pièces (...) et notamment la lettre d'invitation de la garante » et soutient que les liens l'unissant à celle-ci ont bien été démontrés. La requérante ajoute « qu'il ne ressort nullement de l'acte attaquée (sic) en quoi la partie adverse estime [que] l'objet et les conditions [de son] séjour ne serait (sic) pas suffisamment précisée (sic) ».

Quant au deuxième moyen, la requérante en modifie les dispositions légales y visées et le prend dès lors de la « violation des principes généraux de bonnes (sic) administration, notamment du principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir que si la partie défenderesse avait vérifié tous les documents déposés à l'appui de sa demande, dont la lettre de la garante, elle aurait dû conclure qu'il n'existe aucun risque d'immigration illégale dans son chef. Elle se réfère également à l'article 15 de la Convention des accords de Schengen et à l'article 5 du Règlement 562/2006/CE qu'elle retranscrit et en conclut qu'il résulte des pièces du dossier que sa soeur est gérante d'un magasin, exploité par son mari, dont le résultat net avant impôts est de 21.847, 04 euros. Elle estime que ce document devrait suffire à établir à lui seul la solvabilité suffisante de sa garante.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé la décision querellée sur différents motifs qui ne font l'objet d'aucune critique concrète et pertinente en termes de requête.

La requérante se contente en effet de réitérer que la visite qu'elle projette de rendre à sa sœur justifie à suffisance l'objet de son séjour en Belgique sans toutefois apporter le moindre argument utile de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse selon lequel elle ne remplit pas les conditions inhérentes à ce dit séjour, à défaut principalement de ressources financières destinées à couvrir la durée de ce séjour et à garantir un retour dans son pays d'origine.

A cet égard, outre que les explications fournies par la requérante en termes de recours quant au fait qu'elle serait fiancée à un ressortissant algérien qui la prendrait en charge financièrement, qu'elle vivrait chez ses parents et s'occuperaient de son frère handicapé n'ont pas été soumises à l'appréciation de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas, en tout état de cause, en quoi elles constituerait une garantie de solvabilité dans son chef.

Enfin, quant à la lettre d'invitation de sa garante dont la requérante se prévaut dans son mémoire en réplique, le Conseil observe que celle-ci ne figure nullement au dossier administratif en manière telle qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir examinée.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le deuxième moyen, en ce qu'il est pris de la violation « du principe général de bonne administration », le Conseil observe qu'il est irrecevable dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe général de bonne administration elle se prévaut (C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002.). Le Conseil rappelle que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Le moyen n'est pas davantage recevable en tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil rappelle également que l'erreur manifeste d'appréciation se définit comme étant « l'erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable » (C.E., arrêt n° 46.917 du 20 avril 1994) ou « ce qu'une autorité, placée dans les mêmes circonstances, et fonctionnant normalement, n'aurait pas décidé » (C.E., arrêt n° 26.181 du 18 février 1986), le caractère manifeste étant quant à lui défini comme suit : « est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires » (C.E., arrêt n° 40.082 du 12 août 1992).

En l'espèce, le Conseil ne perçoit pas dans le développement du deuxième moyen, tel qu'il y est présenté, en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, ledit développement consistant davantage en une critique de la motivation de la décision attaquée.

Par ailleurs, quant au deuxième moyen visé par la requérante dans le cadre du mémoire en réplique, le Conseil relève qu'il est également irrecevable dès lors que les principes et dispositions légales dont la violation est invoquée auraient dû être exposés dans la requête initiale, le mémoire en réplique n'étant nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductory d'instance.

Le deuxième moyen est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT